

A-2672/15-7



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions
d'accès du public et des administrations aux informations
conservées par la Centrale des bilans et le tarif applicable**

Par dépêche du 27 novembre 2014, Monsieur le Ministre de l'Économie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article 77, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, "*un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans (...) et le tarif applicable*".

Comme l'indique l'alinéa final de l'exposé des motifs qui était joint au projet sous avis, celui-ci "*détermine les conditions, entre autres financières, sous lesquelles le grand public, les administrations de l'État et les établissements publics pourront avoir accès à ces données*", c'est-à-dire aux comptes annuels des entreprises qui sont obligées de les déposer au registre de commerce et des sociétés en vertu de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Alors que les données demandées par des administrations et des établissements publics "*dans l'exercice de leurs attributions légales*" seront mises à leur disposition d'office et à titre gratuit sur demande écrite motivée – ce qui paraît logique – l'article 3 du projet de règlement grand-ducal prévoit que le grand public n'aura accès à des données que "*dans les limites prévues par (...) la loi*" et "*moyennant paiement de redevances*" – ce qui l'est tout autant.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics espère toutefois que la nouvelle condition d'accès prévue pour les administrations et établissements publics, à savoir l'introduction d'une demande écrite motivée, ne sera pas applicable à celles et ceux qui sont actuellement déjà autorisés à accéder aux données en question.

En ce qui concerne les tarifs, il est évident que la Chambre n'est pas en mesure de juger si le montant des redevances – fixées par une annexe au projet sous avis et allant de 6 euros pour un seul dossier d'une seule entreprise à 3.000 euros pour un abonnement annuel permettant "*le téléchargement de l'ensemble de données déposées reçues par la Centrale des bilans pendant l'année*" – est justifié ou non. Toutefois, puisque l'alinéa 1^{er} de l'article 4 du projet limite lesdites taxes au "*coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion des données*", donc à leur prix de revient en somme, la Chambre peut y marquer son accord.

Quant à la forme, elle signale que le titre "*Texte de lu projet*" précédant le préambule est à remplacer par "*Texte du projet*", et que le préambule gagnerait à être complété, dans ses renvois aux lois des 19 décembre 2002 (RCS) et 10 juillet 2011 (STATEC), par l'ajout des numéros des articles qui s'appliquent plus précisément à la matière que concerne le futur règlement grand-ducal.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 février 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG